

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN VUE DE LA JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du déroulement de la journée nationale du commerce de proximité organisée par CAP FOUESNANT le samedi 12 octobre 2024,

Considérant qu'en raison de l'organisation et de la mise en place de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la travée sud de la place de l'église (emplacement marché bio) et la voie de circulation attenante à cet emplacement, le samedi 12 octobre 2024 de 14h00 à 17h00. Cet emplacement sera encadré par des barrières métalliques.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la placette située à l'angle des rues de Cornouaille, Ar mor et Kerourgué, le samedi 12 octobre 2024 de 14h00 à 17h00. Cet emplacement sera encadré par des barrières métalliques.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la travée nord du parking des anciens combattants, à partir du vendredi 11 octobre 2024 à 16 heures 00 jusqu'au samedi 12 octobre 2024 à 18 heures 00. Des aménagements de voirie au moyen de blocs béton et de barrières métalliques (triangles) seront installés afin de sanctuariser cet emplacement. Ce dernier sera également encadré par des barrières métalliques

ARTICLE 4 : Les déambulations des musiciens se feront sur les trottoirs et ne devront entraver en aucun cas la circulation des véhicules.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir, Madame Anne FREDOU
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 9 octobre 2024

Le Maire,



Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr